

TEXTE D'APPLICATION

Approuvé par le Conseil de la FITA le 29 août 2009

Prise d'effet le 1er avril 2010

Livre 2, Articles 7.6.6.1, 7.6.6.2 et 7.6.6.3 (nouveaux)

7.6.6.1 Les athlètes éliminés en 1/8 de finale seront classés au 9^{ème} rang, en 1/16 de finale, ils seront classés au 17^{ème} rang, etc. selon l'étape de l'épreuve d'élimination.

7.6.6.2 Les athlètes éliminés dans les 1/4 de finale seront classés selon le nombre de sets gagnés et si égalité, par le nombre de points cumulés marqués dans le dernier match. Si l'égalité persiste, ils seront classés au même rang.

7.6.6.3 Les équipes éliminées en 1/4 de finale seront classées selon les nombre de points cumulés du dernier match, et si l'égalité persiste, elles seront classées au même rang.